



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet
à MONTESQUIEU VOLVESTRE (31)**

n°saisine : 2020-8961

n°MRAe : 2021DKO11

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020-8961 ;**
- **relative à mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet à MONTESQUIEU-VOLVESTRE (31) ;**
- **déposée par Communauté de Communes du Volvestre ;**
- **reçue le 03 décembre 2020 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2020 et la réponse en date du 18/12/2020 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Haute-Garonne en date du 14/12/2020 et les réponses en date des 12 et 13/01/2021 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par la Communauté de Communes du Volvestre en date du 18/01/2021 ;

Considérant que la commune de Montesquieu-Volvestre (superficie communale de 6 000 ha, 3 032 habitants en 2017 et une diminution moyenne annuelle de - 0,8 % 2012-2017, source INSEE) engage la mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet afin de modifier les conditions d'exploitation de la déchetterie et prévoit :

- le déclassement des parcelles N 335 et N 340 situées au lieu-dit « Hourtané » en zone A du PLU actuellement applicable, d'une superficie de 13 208 m² sur un terrain de 18 598 m², et la création d'un sous-zonage spécifique identifié par un zonage Ned qui permet la réhabilitation et la réorganisation de la déchetterie existante (destruction de l'accueil actuel du gardien ; reconstruction d'un nouveau bâtiment d'accueil de 50 m² et d'un garage de 48 m², raccordés à un système d'assainissement collectif d'une capacité de 5 EH¹ ; imperméabilisation de la plateforme de déchets verts et création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales) ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors des principaux secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques (ZNIEFF², Natura 2000...) et paysagers ;

¹ Equivalent habitant

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

- bordé à l'est par le « Ruisseau de Houques » identifié par la trame bleue du SRCE³ comme cours d'eau linéique ainsi que par un corridor vert identifié dans la trame verte du SCoT⁴ du Pays Sud Toulousain et au sud par une friche naturelle ;
- dans un milieu très anthropisé et dégradé, en bord de route et en dehors des parties du terrain présentant les plus forts enjeux ;

Considérant que les impacts potentiels de la mise en comptabilité du plan sont réduits par :

- la limitation du sous-zonage à la partie du terrain actuellement occupée par la déchetterie de Montesquieu-Volvestre et aux constructions et aménagements nécessaires à sa réhabilitation ;
- l'amélioration de la situation actuelle et l'objectif de limitation des débits rejetés en cas d'épisodes pluvieux intenses afin de ne pas saturer les milieux en aval par la mise en place d'une collecte des eaux de ruissellement ;
- le maintien des masses arborées ceinturant le site et la limitation des hauteurs autorisées par le futur règlement afin de maintenir les perspectives paysagères ;
- la sécurisation du flux de véhicules et du stationnement à travers le réaménagement prévu ;

Considérant que l'assainissement autonome reste sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec l'obligation pour les propriétaires de respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicable aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

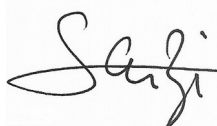
Le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet de modification de la déchetterie à MONTESQUIEU-VOLVESTRE (31), objet de la demande n°2020-8961, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 27 janvier 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

³ Schéma régional de cohérence écologique

⁴ Schéma de cohérence territoriale

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.